



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

091-219102233-20240404-VI-DEL-2024-031-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Date de convocation : 29 mars 2024

Délibération n° VI-DEL-2024-031

Date d'affichage : 29 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 25

Votants : 32

Objet : Autorisation au profit de la commune d'engager des poursuites pénales à l'encontre de Monsieur Damien RIEU au titre de propos qu'il a publiés sur le réseau social X à l'encontre de la commune et susceptibles de revêtir un caractère diffamatoire

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à 19 heures 45, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Marie-Claude	GIRARDEAU	1 ^{ère} Adjointe au Maire
M.	Fouad	EL M'KHANTER	2 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Elisabeth	DELAGE	3 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gilbert	DALLERAC	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Maïram	SY	6 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gérard	HEBERT	7 ^{ème} Adjoint au Maire
M.	Jean-Michel	JOSSO	9 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Mehdi	MEJERI	Conseiller municipal
Mme	Paola	LEROY	Conseillère municipale
M.	Joël	NOLLEAU	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	PABOUDJIAN	Conseillère municipale
M.	Patrick	JULISSON	Conseiller municipal
M.	Franck	COENNE	Conseiller municipal
Mme	Claude	MASURE	Conseillère municipale
M.	Dramane	KEÏTA	Conseiller municipal
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère municipale
M.	Gilles	BAYART	Conseiller municipal
Mme	Virginie	TARTARIN	Conseillère municipale
M.	Mathieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M.	Jacques	CORBEL	Conseiller municipal
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère municipale
M.	Maxime	MARCELIN	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère municipale

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Sana AABIBOU représentée par M. Gérard HEBERT, M. Joseph ZOGBA représenté par M. Dramane KEÏTA, Mme Fatos KEBELI représentée par M. Gilbert DALLERAC, M. Olivier SIGMAN représenté par M. Mehdi MEJERI, Mme Emmanuelle ROYERE représentée par Mme Virginie TARTARIN, M. Tarik MEZIANE représenté par Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG.

ETAIENT ABSENTS : M. Mostefa GHENAÏM, Mme Kadiatou LY, M. Grégoire TURLOTTE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nathalie PABOUDJIAN.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 29, 30 et 48 alinéa 1er ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, notamment son article 93-3 ;

Vu le constat d'huissier du 15 mars 2024 ;

Considérant la gestion des cantines et de leur personnel (en particulier celle de l'école Jean de la Fontaine construite depuis plus de 30 ans) relève de la compétence de la commune d'Étampes.

Considérant qu'aux termes de l'article 48 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ».

Considérant que l'article 30 de la même loi dispose que « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros »

Considérant que sont qualifiés de corps constitués au sens de ces dispositions les conseils municipaux (Crim. 8 mars 1955 : Bull. crim. n° 144. – Crim. 24 juill. 1956, Bull. crim. n° 577. – Crim. 20 oct. 1960 : Bull. crim. n° 469).

Considérant que ces dispositions prévoient que préalablement à la signification d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel pour des faits de diffamation la visant, la commune doit avoir reçu l'autorisation par délibération du conseil municipal ;

Considérant que, le 14 mars 2024, Monsieur Damien RIEU a, sur le compte dont il est titulaire sur le réseau social X, publié les propos suivants : « Étampes (91) : à l'école Jean de la Fontaine des élèves musulmans empêchent d'autres de manger, certains élèves sont donc obligés de cacher de la nourriture dans leurs poches... l'équipe éducative ne sait que faire. (Source police) ».

Considérant que la gestion de la cantine de l'école Jean de la Fontaine et de son personnel relève de la compétence de la commune d'Étampes ; qu'ainsi cette dernière se trouve directement visée par les propos de Monsieur Damien RIEU, lesquels sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

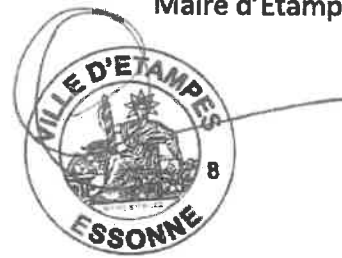
Considérant que les propos susvisés sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un corps constitué au sens de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 4 abstentions (MM. Bayart, Marcelin, Mmes Tartarin, Royère) et 6 élus ne prenant pas part au vote (MM. Hillaire, Corbel, Méziane, Mmes **Commeignes, Tran Quoc Hung**),

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
09127810223520240404-V1-DEL-2024-031-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice dans l'intérêt et au nom de la commune d'Étampes pour diffamation publique envers un corps constitué ;
- Autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune d'Étampes, à faire citer Monsieur Damien RIEU, auteur des propos, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Chartres ;
- Autorise l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir ;
- Précise que les dépenses résultant de ces actions seront imputées au budget communal ;
- Dit que la présente délibération est affichée dans les conditions de droit commun.

Franck MARLIN
Maire d'Étampes



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :09. AVR. 2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.